

**AUTORISATION DE SURVOL ET TOURNAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
autorisation numéro 2024 - 32

Pétitionnaire : Monsieur Alistair Claret – Magic Focus

Adresse : 12D chemin de Basso Cambo – 31100 Toulouse

Nature de la demande : survol dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : Vallée de Luz

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation déposée le 25 janvier 2024 par Monsieur Alistair Claret de Magic Focus,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Tournage et survol autorisés

Madame la Directrice autorise Monsieur Alistair Claret à tourner des images dans le cœur du Parc national des Pyrénées, afin de réaliser des images pour valoriser les sites emblématiques du territoire de la Région Occitanie : le cirque de Gavarnie en condition hivernal.

Le projet est porté par la région Occitanie afin de sensibiliser les 18-25 ans au patrimoine naturel et culturel d'Occitanie.

Article 2 – Prescriptions générales

Le survol en drone et le tournage à pied est autorisé à Monsieur Matthias Tempête (télépilote) à piloter le drone avec les prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le pilote de drone devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,

- Le vol peut être réalisé en immersion avec la présence obligatoire d'un agent du Parc national des Pyrénées à côté du pilote qui surveillera à vue le drone et le faire poser en cas de présence de rapace,
- Le vol sera effectué à l'aplomb des sentiers et plan d'eau,
- Le vol sera réalisé à plus de 50 mètres des barres rocheuses et des éboulis,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...),
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (documentaire, supports de promotion du documentaire, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.

Article 3 – Utilisation des images

Les images de survol en drone réalisées dans le cadre de la valorisation du territoire, seront mis à la disposition du Parc national des Pyrénées à titre gracieux, pour toute exploitation à but non lucratif, par le Parc national, à des fins de valorisation du patrimoine et des actions menées par ou en partenariat avec le Parc national des Pyrénées.

Il sera signalé par écrit que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour un tournage le mardi 6 février avec un report le mercredi 7 février en fonction des conditions météorologiques.

La date et l'heure du tournage seront confirmés au moins 24h à l'avance auprès du secteur de Luz à l'adresse : nicolas.lafeuillade@pyrenees-parcnational.fr.

Article 5 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 6 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 30 janvier 2024

P/ La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint
Parc National des Pyrénées
Anraud DAVID

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.